



Arrêt

**n° 263 598 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
 Vaderlandstraat 32
 9000 GENT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GREGOIRE loco Me B. SOENEN, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie arabe et de religion alévi. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou organisation et avez fait partie de l'association Aka-Der [Anadolu Kultur Arastirma Dernegi ; Association de recherche sur la culture anatolienne] en 2013.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi dans une famille de gauche.

Durant vos études au Lycée, vous décidez d'intégrer l'association Aka-Der, liée à la revue révolutionnaire Kaldıraç, dont les membres fondateurs de Hatay sont des locataires de l'immeuble de vos parents, dans lequel vous et votre famille vivez également.

Au printemps 2013, dans le contexte des événements du parc Gezi à Istanbul, vous menez avec des milliers d'autres personnes des manifestations de contestation à Hatay. Lors d'un de ces événements, vous êtes arrêté avec d'autres personnes et placé en garde à vue pendant une nuit.

Suite aux contestations du parc Gezi toujours, l'association Aka-Der est fermée par les autorités turques fin 2013. Une descente est menée dans l'appartement des dirigeants d'Hatay résidant dans votre immeuble. Ceux-ci sont détenus et libérés sous condition après quelques temps. Vous cessez toute activité politique.

En 2015, vous terminez vos études secondaires. Vous n'entamez pas d'études supérieures et n'exercez aucun travail.

De 2018 à 2019, appréciant Istanbul, vous y passez une année.

Durant 2019, vous êtes interpellé par des policiers qui vous informent de votre statut d'insoumis et vous enjoignent de vous rendre au service militaire. Vous vous inscrivez à un cours à distance et demandez un sursis militaire que vous obtenez jusqu'en janvier 2020.

En avril-mai 2019, vous ouvrez un commerce de grossiste en électroménager. À la suite de cette ouverture, vous recevez la visites d'agents en civil qui vous informent que vos anciens amis d'Aka-Der sont des terroristes. Nait en vous la peur d'être à votre tour arrêté.

En août 2019, vous demandez un passeport et introduisez avec celui-ci une demande de visa auprès de l'Allemagne le 08 octobre 2019.

Le 18 octobre 2019, vous quittez la Turquie légalement, muni de votre passeport et vous rendez en Allemagne. Vous y séjournez pendant 4-5 mois chez vos cousins à Aalen. Le 21 février 2020, vous quittez l'Allemagne et vous rendez en Belgique en bus. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 26 février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités et craignez d'être maltraité en cas de détention (entretien du 02 mars 2021, p. 16). Vous avez également invoqué votre situation d'insoumission – vous dites craindre d'être envoyé combattre en Syrie ou en Libye (ibid., p. 16) et avez mentionné de manière plus générale votre appartenance alévie et les problèmes rencontrés par cette communauté (ibid., p. 16). Enfin, vous avez aussi invoqué des craintes liées au passé politique de votre famille (ibid., pp. 10 et 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, rien ne permet de rendre crédibles les craintes que vous avez invoquées en lien avec votre implication passée au sein de Aka Der.

Vous expliquez en effet avoir été actif par le passé au sein de cette association en 2012-2013 et avoir participé avec celle-ci aux protestations de Gezi survenues à Hatay durant la période du printemps 2013 (entretien du 02 mars 2021, p. 5). Vous avez également déclaré qu'à la suite des derniers événements précités, l'association Aka Der a été fermée et que les principaux leaders de ce mouvement à Hatay ont été arrêtés lors d'une descente dans leur appartement fin 2013 (ibid., p. 9). Vous expliquez donc que les autorités turques seraient amenées à vous arrêter en raison de votre participation à ces événements. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Force est ainsi de constater que si le Commissariat général ne conteste pas formellement votre implication passée au sein de l'association Aka Der sur la période 2012-2013, il ressort toutefois que vous n'avez jamais été amené à exercer une fonction visible au sein de cette association – légale au moment où vous la fréquentez. Le Commissariat général se doit en outre de souligner votre faible implication au sein de cette association : « En général en tant que jeune arrivant, on nous faisait plutôt faire des tâches telles que préparation de pancartes, et alors pour la distribution des tracts c'est nous les jeunes qui prenions des tracts aussi [...] Oui, elle était légale » (entretien du 02 mars 2021, p. 7). De même, sur les activités menées avec Aka Der, vous citez des manifestations mais à 90% les événements du parc Gezi (ibid., p. 8), manifestations que vous dites avoir menées avec des dizaines de milliers d'autres personnes sans y avoir tenu de rôle spécifique (ibid., p. 8).

Certes, vous dites avoir été amené une fois en garde à vue lors de ces événements. Il ressort toutefois de vos propos que vous avez été arrêté dans un contexte d'arrestation massive, à l'instar de milliers d'autres manifestants (entretien du 02 mars 2021, p. 8), avez été détenu une nuit et puis relâché, sans voir aucune procédure judiciaire ouverte contre vous dans la foulée de celle-ci (ibid., p. 8).

Dès lors, bien que le Commissariat général ne conteste par la fermeture en 2013 de l'association Aka Der par les autorités turques, et l'arrestation des leaders de la section de Hatay, rien ne permet de croire que vous puissiez être aujourd'hui ciblé par vos autorités pour de tels faits.

Le Commissariat général se doit également de constater que d'une part, vous n'avez jamais été ciblé par vos autorités lors de ces mêmes opérations, alors que comme vous l'expliquez vous-même, vous habitiez dans le même bâtiment que les personnes arrêtées et avez manifestement assisté directement à cette descente de police (entretien du 02 mars 2021, p. 17). D'autre part, il relève que depuis l'arrestation de ces personnes vous avez cessé toute activité militante (ibid., p. 9) et n'avez plus jamais été impliqué dans un parti politique (ibid., p. 9).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que consécutivement à ces faits, vous avez terminé vos études et vécu pendant quelques années en Turquie sans rien faire avant de prendre une année de césure à Istanbul et fonder par la suite votre société de commerce d'électroménager en gros (ibid., pp. 3-4). Vous n'avez pas mentionné, au cours de ces années, de problèmes rencontrés avec vos autorités. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi, soudainement, en 2019, les autorités turques décideraient ainsi de vous cibler vous plus particulièrement pour de tels événements survenus en 2013, et cela d'autant plus au regard de votre absence de toute profil politique fort à l'époque.

Encore, le Commissariat général se doit de soulever que selon vos déclarations, vous étiez une trentaine dans l'association Aka-Der, dont de nombreuses personnes plus âgées que vous : « Je dirais facilement trente personnes environ. Nous les étudiants de lycée étions en minorité » (entretien du 02 mars 2021, p. 7). Or, hormis l'arrestation des fondateurs de cette section d'Hatay, vous n'avez pas été en mesure d'établir une persécution ciblée et systématique des autres membres de cette association. Vous affirmez en effet dans un premier temps que tous les membres de l'association ont été amenés à rencontrer des problèmes suite aux événements de Gezi : « De l'association ? Tout le monde » (ibid., p. 17). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé d'illustrer vos assertions, force est de constater que vos propos restent creux et peu crédibles : « Je passe le fait que les responsables ont été mis en prison. Je ne connais pas les noms, je n'ai pas retenu les noms mais hormis eux, d'autres ont été mis en prison » (ibid., p. 18). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de mentionner la situation actuelle de membres de cette association qui, en 2020, rencontreraient encore des problèmes avec les autorités turques, vous avez reconnu n'avoir aucun exemple à citer (ibid., p. 18). Par ailleurs, le Commissariat général se doit également de relever que les personnes les plus visibles de cette association, les quatre personnes arrêtées en 2013 suite aux descentes de police, ont été relâchées par les autorités et vivent aujourd'hui

libres en Turquie. Le Commissariat général relève d'ailleurs que vous ignorez si ceux-ci sont encore amenés à rencontrer des problèmes avec les autorités turques (ibid., p. 18), ce qui ne rend pas crédibles vos craintes de rencontrer aujourd'hui des problèmes similaires à ces personnes. Enfin, le Commissariat général relève qu'outre la fin de vos activités militantes en 2013, vous n'avez plus été amené à fréquenter ces personnes arrêtées, hormis dans le cadre de rencontres fortuites (ibid., p. 18). Celles-ci ont par ailleurs manifestement cessé toute activité de nature politique après leur libération, selon vos propos (ibid., p. 18).

En conclusion, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que dans votre jeunesse vous avez pu mener des activités au sein d'une association de gauche et avez participé aux manifestations de Gezi à Hatay, rien toutefois ne permet aujourd'hui de croire que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités pour ces simples faits, au regard de votre manque de visibilité, du fait que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités consécutivement à ces activités et que les seules personnes de votre association, arrêtées consécutivement aux événements de Gezi, ont été par la suite relâchées et vivent aujourd'hui tout à fait normalement en Turquie.

Invité à expliquer pourquoi, dans ce contexte, vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités aujourd'hui, vos propos généraux ont fini de souligner le manque de crédibilité de vos déclarations : « Parce que j'étais dans l'opposition à eux et le régime dictateur actuel veut supprimer la république et revenir à l'époque du Sultan. Malheureusement il y a tous les jours des meurtres de femmes. Et les assassins ne sont pas punis » (entretien du 02 mars 2021, p. 18).

Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère vague et peu cohérent des visites de police dont vous auriez fait l'objet dans votre commerce.

Ainsi, si vous invoquez ces descentes de policiers en civil à votre commerce pour vous menacer, force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez été en mesure de définir le moment où ont commencé ces visites ou encore leur fréquence exacte. Tout au plus vous êtes-vous contenté de tenir des propos vagues et peu cohérents sur les propos tenus par ces policiers : ils vous auraient conseillé de ne pas fréquenter les anciens leaders d'Aka-Der car ces derniers étaient des terroristes (entretien du 02 mars 2021, p. 17). Or, vous aviez manifestement coupé tout contact avec ces personnes depuis leur arrestation comme mentionné ci-avant. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas la raison qui amènerait ces policiers à ainsi s'évertuer à venir vous harceler dans votre magasin pour la simple raison que vous aviez par le passé été amené pendant un laps de temps relativement court à fréquenter une association de gauche et aviez participé, avec des dizaines d'autres milliers de personnes, aux événements de Gezi en 2013. Interrogé sur la raison d'un tel ciblage et d'un acharnement contre votre personne, vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication à ce propos, vous contentant de renvoyer le Commissariat général à la situation d'autres associations en Turquie (ibid., p. 18). De tels parallèles peu pertinents n'ont cependant pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

Enfin, et surtout, si vous invoquez des craintes vis-à-vis de vos autorités depuis mi-2019, force est de constater que vous avez été en mesure de quitter le territoire turc légalement en octobre 2019, avec votre propre passeport obtenu en août 2019, et ce sans rencontrer le moindre problème à la douane pour quitter votre pays (entretien du 02 mars 2021, pp. 12-13). Dès lors, ce simple constat vient encore jeter le discrédit sur les craintes d'arrestation que vous auriez pu avoir vis-à-vis des autorités de votre pays et établit d'autant plus la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe objectivement aucun élément qui permette d'établir que vous feriez aujourd'hui l'objet d'un quelconque ciblage de la part de vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de vos activités politiques passées.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre situation d'insoumission.

D'emblée, le Commissariat général se doit de pointer que si vous affirmez aujourd'hui être en situation d'insoumission, il vous appartient d'établir in concreto un tel fait. Ainsi, force est de constater à ce sujet, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous ait explicitement été demandé et vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents via le portail e-devlet, vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle, ni aucune preuve de votre insoumission (par exemple, une preuve que vous auriez été appelé au service militaire, une preuve que vous auriez été convoqué à la visite médicale ou une preuve que vous seriez actuellement officiellement recherché par vos autorités nationales pour ce motif) ce alors que vous dites avoir été appelé par écrit au service

militaire, avez reçu des amendes administratives, et vous êtes vu délivrer des documents lorsque vous avez bénéficié d'un sursis tardif. De même, alors que vous avez soutenu vous êtes inscrit à des études à distance en 2020 pour pouvoir bénéficier d'un sursis et quitter la Turquie, vous n'avez pas non plus versé de documents pour étayer de telles affirmations.

De ce fait, en ne fournissant aucun document pour établir votre situation d'insoumission, vous ne contribuez pas à la charge de la preuve qui vous incombe et n'étayez pas le bien-fondé de votre situation.

Par ailleurs, si vous affirmez ne jamais avoir effectué votre service militaire et être aujourd'hui en situation d'insoumission en Turquie (entretien du 02 mars 2021, pp. 16 et 21), force est de constater que vos déclarations à ce sujet n'ont nullement convaincu le Commissariat général. En effet, celui-ci se doit de relever le caractère particulièrement contradictoire et peu cohérent de vos déclarations à ce sujet.

En début d'entretien, racontant votre parcours de vie après votre lycée, vous avez ainsi spontanément tenu les propos suivants : « Je n'ai rien fait, je ne me suis pas inscrit pour des études universitaires, pas travaillé quelque part, j'ai passé mon temps à ne rien faire. Effectivement j'ai été diplômé en 2015 » (entretien du 02 mars 2021, p. 4). Or, amené plus tard à revenir sur votre service militaire, vous avez déclaré dans un second temps avoir bénéficié d'un sursis militaire en raison d'études universitaires : « Pour ne pas devoir faire le service militaire, je m'étais inscrit aux études par correspondance, et mon sursis était valable jusqu'au premier janvier 2020 » (ibid., p. 19), ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations initiales. Ainsi, il n'est pas crédible qu'ayant passé quatre années de votre vie sans réaliser d'études supérieures ou exercer de professions à votre sortie de secondaires, à un âge où vous étiez pourtant en devoir de réaliser votre service militaire, vous n'ayez jamais été convoqué à celui-ci ou n'ayez pas été ennuyé par vos autorités pour ce fait. Il ressort en effet des informations du Commissariat général que les citoyens turcs sont appelés à effectuer leur service militaire entre leurs 19ème et 20ème année (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 09 septembre 2019). Vous confirmez d'ailleurs cet âge du service militaire (entretien du 02 mars 2021, p. 19).

De plus, si ce constat amène le Commissariat général à penser que vous avez été convoqué à votre service militaire à l'âge de 19 ans et deviez effectuer celui-ci à l'âge de 20 ans, comme tout citoyen turc, il ressort pourtant que lorsque la question de la date théorique à laquelle vous deviez effectuer votre service militaire vous est posée, vous supposez que vous deviez effectuer celui-ci l'année de vos 22 ans : « Je crois que c'est en 2019 que j'aurais dû aller » (entretien du 02 mars 2021, p. 19), ce qui est contradictoire tant avec les informations objectives sur le service militaire en Turquie qu'avec vos propres déclarations. Informé de ce fait, vous tenez alors des propos confus et peu explicatifs pour justifier vos déclarations : « Il est possible que je me sois trompé dans la date, je ne sais pas, il faut que je calcule » (ibid., p. 20). Une telle imprécision de plusieurs années dans la date de votre convocation au service militaire ne rend toutefois pas crédibles vos propos, dès lors que vous avez déclaré que c'est cette échéance du service militaire qui vous a amené à quitter votre pays.

En outre, le Commissariat général se doit de rappeler que selon les informations objectives, le fait de ne pas effectuer son service militaire entraîne le signalement de la personne aux autorités turques, et la personne ainsi concernée se voit privée d'autorisation de voyage, et placé en état de « mort civile » (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 09 septembre 2019).

Or, force est de constater qu'alors que vous vous identifiez en situation d'insoumission en 2019, vous avez pourtant été en mesure de créer une société à votre nom, ce qui n'est pourtant pas cohérent avec les complications administratives engendrées par un tel statut d'insoumission. Parlant de votre situation, vous avez en effet déclaré : « Mais il y a une période où je n'avais pas de sursis. En 2019 après avoir créé ma société, comme j'avais pensé à la demande de visa etc., je me suis dit aussi qu'il fallait que je fasse une demande de sursis, et sur cela, je me suis inscrit au cours par correspondance : une année » (entretien du 02 mars 2021, p. 21). Vous avez par la suite confirmé votre situation d'insoumission au moment de l'enregistrement de votre société (ibid., p. 22). Or, comme expliqué supra, il n'est pas crédible que placé en situation de mort civile en raison de votre situation d'insoumis en Turquie, vous ayez ainsi pu être en mesure de fonder une société à votre nom. Confronté à ce fait, vous avez alors changé vos déclarations initiales et supposé que vous avez demandé votre sursis au moment de la création de votre société (ibid., p. 22). De tels rétractations de vos propos, tardives et peu spontanées, ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.

De plus, il semble peu crédible qu'alors en situation d'insoumission à votre service militaire depuis plusieurs années, vous ayez ainsi été en mesure de bénéficier d'un sursis militaire tardivement, sur simple inscription à des cours à distance, et ce dans le seul but d'obtenir un visa pour quitter la Turquie. La facilité avec laquelle vous avez obtenu ce sursis est d'autant moins crédible que selon vos propos vous vous aviez déjà reçu de multiples amendes pour insoumission, n'aviez jamais réglé celles-ci et viviez donc dans l'illégalité avant d'obtenir ce sursis. Invité à vous expliquer sur ce fait, vous vous êtes contenté d'expliquer que cela était possible et que ces amendes sautaient au moment d'effectuer votre service militaire (ibid., p. 21). Vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général. À nouveau, celui-ci relève que – après avoir été informé du caractère peu convaincant de vos propos – vous avez mentionné l'existence de documents pour appuyer vos affirmations et avez annoncé les déposer dans la foulée de votre entretien. Or, à ce jour, aucun document n'a été fourni, tant pour établir votre situation d'insoumission que votre sursis militaire en 2019 ou encore votre inscription à des cours en ligne, ce qui vient dès lors confirmer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou compte tenu de vos déclarations contradictoires et peu crédibles. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligation militaire, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

Troisièmement, vous avez encore invoqué une crainte en raison de votre appartenance alévi.

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever que si vous avez à plusieurs reprises invoqués des problèmes rencontrés par cette communauté, vous n'avez à aucun moment individualisé une telle crainte ou mentionné de manière claire les discriminations dont vous seriez victime en raison de votre simple appartenance alévi, alors que cela vous était clairement pourtant demandé (entretien du 02 mars 2021, pp. 14-15 et 19). À ce propos, le Commissariat général se doit de relever que vous viviez en Turquie à Hatay où vit selon vos propos une majorité alévi (ibid., p. 15). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez personnellement ciblé au sein de cette communauté en raison de votre origine alévi.

Si vous avez déposé au sujet des alévis de multiples articles mentionnant des menaces proférées à l'encontre de cette communauté (fardes « Documents », pièces 2 à 14), force est de constater qu'aucun de ceux-ci ne mentionnent votre situation concrète. De même, il apparaît que ces articles abordent principalement la situation des alévis dans le contexte de la guerre en Syrie et des menaces proférées par l'État Islamique à l'encontre de cette communauté. Vous exprimant sur ces documents, vous avez ainsi mentionné le fait qu'un commandant de Daesh s'est exprimé sur les alévis, appelant les gens à leur extermination (entretien du 02 mars 2021, p. 14). Or, outre le fait que vous n'invoquez une nouvelle fois aucun lien entre cet événement et votre situation personnelle, force est de constater que depuis la guerre dans cette région de la Syrie a pris fin, que ce commandant a été tué dans des conflits, que ce discours n'a pas été tenu en Turquie – ou du moins ignorez-vous où celui-ci a été tenu (ibid., p. 14).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Les alévis : situation actuelle, 06 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet.

Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes

d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

En conclusion, ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que vous seriez alévi mais le fait que les alévites seraient actuellement systématiquement persécutés en Turquie. Vous n'avez amené aucun élément pour étayer le bien-fondé d'un tel risque de persécution dans votre chef propre.

Dernièrement, rien ne permet d'identifier une quelconque crainte en raison du profil politique passé de membres de votre famille.

Vous avez ainsi déposé à l'appui de votre demande de protection internationale un document sur votre tante (farde « Documents », pièce 1) et déclaré que votre crainte était liée à la situation de membres de votre famille (entretien du 02 mars 2021, p. 11). Vous citez votre tante Gülnaz [S.], membre du DHKP-C tuée en martyr dans des combats à Sivas le 15 juillet 1994 (ibid., p. 10) ; vos oncles et tantes Yasar, Gulcan et Hulya [S.], mis en prison à la suite de leur participation à l'époque du coup d'état de Kenan Evren (ibid., p. 10) ; ainsi que votre oncle Bulhan [T.], révolutionnaire de gauche, licencié avec son épouse à la suite du Coup d'État manqué du 15 juillet 2016 et aujourd'hui sans emploi (ibid., p. 11).

Concernant votre tante décédée en martyr, force est de constater que celle-ci était active dans le DHKP-C et est décédée avant votre naissance. Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas la raison qui amènerait les autorités turques à vous cibler vous, plus particulièrement, pour ce fait.

De même, vos oncles et tantes arrêtés dans le cadre du coup d'État de Kenan Evren ont manifestement été libérés, vivent aujourd'hui en Turquie librement, ont arrêté toute activité politique et ne rencontrent plus de problèmes avec les autorités turques (entretien du 02 mars 2021, p. 11). Dès lors le Commissariat général n'aperçoit pas la raison qui amènerait les autorités à vous poser des problèmes en lien avec ces personnes.

Enfin, concernant votre oncle licencié à la suite du coup d'État manqué, vous n'avez pas expliqué en quoi sa situation serait pour vous source d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie (entretien du 02 mars 2021, p.11).

Sur le profil familial de votre famille, le Commissariat général se doit en outre de relever que si vous avez expliqué avoir grandi dans une famille de gauche et mentionné le fait que l'ensemble de votre famille était engagée, force est de constater que la majeure partie de ceux-ci vivent aujourd'hui en Turquie sans rencontrer de problèmes concrets avec les autorités turques. Il constate en outre qu'invité à parler de l'ensemble des problèmes que vous auriez pu rencontrer au cours de votre vie, à aucun moment vous n'avez mentionné de faits liés à l'appartenance politique ou à la situation de membres de votre famille.

Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en lien avec les problèmes rencontrés par le passé par des membres de votre famille ou les convictions politiques de ceux-ci. Au contraire il souligne que, bien que vos parents et proches aient une appartenance politique affichée, ceux-ci sont pourtant en mesure de vivre en Turquie sans rencontrer de problèmes concrets avec les autorités turques.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 05 octobre 2020, disponible sur le site www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. Le nombre de

victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à la requête (annexes 2 à 5).

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 19 août 2021 et du 26 août 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, peuvent ne pas être pris en considération par le Conseil. Le Conseil estime que les documents n° 2 à 5, annexés à la requête, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent être écartés des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait un insoumis et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette insoumission, de son origine alévi et des opinions politiques des membres de sa famille.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations telles que « *le requérant montre clairement que lui et toute sa famille sont visés en raison de leurs opinions politiques de gauche* », « *Leur nom de famille était associé à la gauche politique à tel point que sa tante a été contrainte de changer de nom de famille. Ce nom avait un impact négatif trop important sur sa vie quotidienne, notamment lors de la recherche d'un emploi* », « *Depuis le coup d'État de 2016 en Turquie, la situation des opposants s'est sérieusement dégradée. Le requérant et sa famille sont restés sous surveillance policière pendant tout ce temps* » ou « *Le requérant est consciencieux et ne souhaite pas faire de service militaire* » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. A supposer que le requérant ait subi des mauvais traitements durant son arrestation en 2013, la décision querellée expose à suffisance pourquoi il y a de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En ce que la partie requérante allègue avoir communiqué, après son entretien personnel, deux documents complémentaires au Commissaire général, le Conseil observe qu'elle n'établit pas cette communication, la quatrième annexe de la requête ayant été écartée des débats ; en tout état de cause, le Conseil estime que des pièces qui établiraient que le requérant a créé une société et que sa tante a changé de nom ne sont pas susceptibles d'établir les problèmes invoqués par le requérant ainsi que les risques et les craintes qu'il allègue.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE